

ARRETE N° 74/24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès aux gymnases et bâtiments municipaux
En raison des dégâts occasionnés par la tempête Ciaran - ABROGATION**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu les arrêtés du Maire N° 377/23, N°384/23, N° 389/23, N°393/23 et N° 423/23 réglementant temporairement l'accès aux gymnases et bâtiments municipaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION

A partir du mardi 12 mars 2024, l'arrêté N° 423/23 interdisant temporairement l'accès à certains gymnases et équipements municipaux est abrogé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des bâtiments.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas-Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 12 mars 2024

Le Maire,



Laurent PÉRON



Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 12 Mars 2024